

S.A.R.L. A.T. C. 95
ARGENTEUIL TECHNIQUE CARS 95
Société A Responsabilité Limitée.
18 Q, rue de SALONIQUE
95100 ARGENTEUIL
Au capital de 12.000,00 Euros

STATUTS

Mis à jour le 01/12/2023

DA A.F.

A.H.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de :

A.T. C. 95

ARGENTEUIL TECHNIQUE CARS 95

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature, émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots Société A Responsabilité Limitée, ou des initiales S.A.R.L. et de L'énonciation du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

Activités Principale : Achat-vente de véhicules d'occasion, pièces détachées, réparation de véhicules d'occasion. Mécanique, carrosserie, peinture, dépannage.

Activités secondaires : **Marchand de bien**

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au dit objet, de nature à en faciliter la réalisation ou le développement, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère essentiellement civil de l'activité sociale.

Article 4 - Siège social

Son siège est fixé au :

18 Q, rue de Salonique
95100 ARGENTEUIL

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Extraits de l'article 1832-2 du code civil (loi n° 82-596 du 10 juillet 1982) :
« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que le conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Le cas échéant, et pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, les personnes concernées déclarent :

avoir été averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;

- avoir répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :

* Soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;

* Soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé

Article 7 - Apports - Capital social

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Monsieur ZAHNOUN Samir

Apporte la somme de 6000 euros (libérée 2000 euros soit 33.33%)

Monsieur TREINS Jacques Edouard

Apporte la somme de 6000 euros (libérée 2000 euros soit 33.33%)

Le capital social est ainsi fixé à la somme totale de 12000 (douze mille) euros.
Somme versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation à la
BANQUE POPULAIRE 42, rue Gabriel Péri 95100 Argenteuil = 4000 euros soit 33,33%

Article 8 - Répartition des parts

Le capital social est divisé en 100 (cent) parts de 120 (cent vingt) euros chacune et numérotées de 01 à 100. Elles sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur ZAHNOUN Samir, a apporté la somme de 6000 euros en numéraire et se voit attribuer 50 parts, numérotées de 01 à 50
- Monsieur TREINS Jacques Edouard a apporté la somme de 6000 euros en numéraire et se voit 50 parts, numérotées de 51 à 100.

Modification par cession en date du 01 décembre 2023 :

Suite à la cession des parts de Monsieur ZAHNOUN Samir et Monsieur TREINS Jacques Edouard cédant et M. ATIEH Hassan, M. ABBAS Dylan et M. AFONSO Frédéric cessionnaire.

Le capital social est divisé en 100 (cent) parts de 120 (cent vingt) euros chacune et numérotées de 01 à 100. Elles sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- M. ATIEH Hassan, détient 50 parts numérotées de 01 à 50
- M. ABBAS Dylan, détient 25 parts numérotées de 51 à 75
- M. AFONSO Frédéric, détient 25 parts numérotées de 76 à 100

Article 9 - Modification du capital social

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision générale extraordinaire des associés, et notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire, ces dernières pouvant être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles de la société.

S.A A.F.
A.H.

Le capital pourra aussi être réduit à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par rachat ou annulation de parts.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Article 10 - Souscription et représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, ainsi que des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions de parts qui pourront intervenir ultérieurement.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par le gérant pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises régulièrement par les associés ou par la gérance.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les associés ou désigné en justice à la demande du plus diligent, en cas de désaccord.

Lorsque les parts sociales sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier

Article 12 - Scellés

Les héritiers ou ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni, enfin, s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Droits attachés aux parts - responsabilité des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Les créanciers ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - Cession et transmission des parts

1/ Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil : signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre

après avoir été déposée au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Mutations de parts sociales ne comportant pas de restrictions

Les parts sociales sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit des associés.

3/ Procédure d'agrément

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nombre de parts à céder ainsi que les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et en demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois suivant la réception de cette lettre par la société, les associés seront convoqués en assemblée ou consultés par écrit, à l'effet de se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des

parts :

si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur de leur annulation.

Lorsque l'agrément est donné (ou réputé acquis au sens de l'article 1863 du Code civil), la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si la transmission par décès (ou à la suite d'une liquidation de communauté) ne peut intervenir qu'après agrément du ou des cessionnaires, et si l'agrément alors demandé est refusé par les associés, les intéressés seront réputés seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou de leur part dans ces droits, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, ce dernier étant régi par les art. 1866 à 1868 du Code civil. Il devra être constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, et signifié à la société dans les conditions de forme prévues à l'article 1690 du Code civil.

Article 16 - Retrait, faillite d'un associé

1/ Retrait

Tout associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société avec l'accord des associés se prononçant au quorum requis pour les décisions extraordinaires, ou encore par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé autorisant le retrait pour juste motif.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait, cette valeur étant déterminée par accord entre les associés, ou, à défaut, par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

2/ Faillite

La faillite, la déconfiture, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de. Plein droit de la société.

Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

D.A A.F
A.W

TITRE IV GERANCE

Article 17 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis exclusivement parmi les associés, par décision collective des associés se prononçant au quorum requis pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés nomment en qualité de premier gérant :

Monsieur TREINS Jacques Edouard
Né le 21/11/1956 De nationalité Française
Demeurant au 747 route du château d'eau 40300 BELUS

Modification par cession en date du 01 décembre 2023 :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis exclusivement parmi les associés, par décision collective des associés se prononçant au quorum requis pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés nomment en qualité de gérant :

M. ABBAS Dylan
Né le 03/09/1995 à ASNIERE SUR SEINE de nationalité FRANCAISE
Demeurant au 101 BIS Baratier 95100 ARGENTEUIL

Article 18 - Durée d'exercice des fonctions des gérants

La durée d'exercice des fonctions de gérant est fixée par la décision des associés qui les nomme, celles-ci prendront effet à compter de ce jour.
Ces fonctions cessent par la fin du contrat, le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation, ou la démission du gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés.
Cette décision doit être motivée. Si elle est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages intérêts.
Les gérants sont en outre révocables pour cause légitime par les tribunaux, à la demande de tout associé.

D.A. A.F.
A.H.

Article 19 - Pouvoir et rémunération des gérants

1/ Dans les rapports entre associés

La gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux ci détiennent séparément les pouvoirs détenus par les présents statuts, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ne pourra cependant en aucune manière acquérir un bien immobilier au nom de la SCI ou vendre des biens immobiliers appartenant à la SCI, sans que la totalité des associés ne soient présents chez le notaire lors de la signature des différents actes.

Rémunération

En rémunération de leurs fonctions, les gérants pourront percevoir un salaire dont le montant et les modalités seront déterminées par décision collective et ordinaire des associés.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement envers la société, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En application de l'article 1843-5 du Code civil, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, et poursuivre ainsi la réparation du préjudice subi par la société : en cas de condamnation des gérants, les dommages intérêts seront alloués à la société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Forme - Modes de consultation

Les décisions collectives seront prises conformément au droit commun, soit en assemblées générales, soit par voie de consultation écrite, soit par décision unanime des associés dans un acte.

D.A
A.F
A.H

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, ce vote étant formulé par un « *adopté* » ou « *rejeté* » pour chacune des résolutions.

Passé ce délai, tout associé n'ayant pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - Décisions générales ordinaires

Les décisions générales ordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représenté.

Article 23 - Décisions générales extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quorum de 60%.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 24 - Information des associés - Contrôle sur la gestion

Les associés non-gérants ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, ni s'opposer aux actes de la gérance régulièrement accomplis par elle.

Cependant, pour prendre part aux assemblées générales ou en cas de consultation écrite, les documents nécessaires à leur information doivent être tenus à leur disposition ou leur être adressés.

Les associés détiennent en outre les droits de communication et de contrôle annuel sur la gestion.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - APPROBATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 25 - Exercice social

Chaque exercice social à une durée de 12 mois qui débute le 1^{er} janvier de chaque année et est clos le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2012**.

Article 26 - Comptes sociaux - approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice social, la gérance établira, au titre de reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé.

La gérance devra soumettre à l'approbation de la collectivité des associés les comptes ainsi que l'affectation des résultats, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. Cette reddition des comptes devra comporter un rapport écrit sur l'ensemble de l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ainsi que des pertes encourues ou prévues.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, déduction faite des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toute distribution sera effectuée entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les éventuelles prorogations, dissolution et liquidation de la société se feront conformément au droit des sociétés en vigueur.

D.A. A/K
A/H

TITRE VIII FRAIS - POUVOIRS – CONTESTATIONS

Article 28- Frais

Tous les frais, honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront portés aux comptes des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Article 29 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de sons choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Article 30- Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande instance compétents.

Fait à ARGENTEUIL, le 01 décembre 2023

SIGNATURE DES ASSOCIES

M. ABBAS Dylan

« Lu et approuvé, bon pour fonction de gérant »

lu et approuvé, bon pour fonction de gérant.


M. ATIEH Hassan

« Lu et approuvé »

lu et approuvé


M. AFONSO Frédéric

« Lu et approuvé »

lu et approuvé
